La définition qui ressort du texte de Cicéron, *Topiques*, V, 28, restreint le sens de ce terme à la seule aliénation des *res mancipi* par mancipation ou *in iure cessio*. A moins d'exclure les *res nec mancipi* du régime de la propriété, ce qui se heurterait à des difficultés insurmontables, il faut supposer que *abalienatio* correspond à une forme d'aliénation particulière aux *res mancipi*. Un usage terminologique constant, du IIe siècle avant notre ère au IIIe siècle après, apporte la confirmation de cette hypothèse. Quant à la nuance exprimée par le préfixe *ab* et qui ajoute à *alienare* une idée d'éloignement, de renonciation, elle s'explique le mieux par la condition juridique spéciale des *res mancipi* : choses soumises à la puissance familiale du *mancipium* ; selon la conception originaire du droit romain, leur aliénation ne se conçoit que sous la forme d'une renonciation, suivie de la constitution d'une puissance nouvelle. Ce sens technique de *abalienare* permet de rejeter, comme dénuée de tout fondement, l'hypothèse d'une interpolation de ce terme dans les textes classiques conservés au Digeste.

M. Collinet se déclare d'accord avec les conclusions de M. de Visscher et se félicite de l'heureuse collaboration que cette communication atteste une fois de plus entre les historiens du droit et les philologues.

M. Lévy-Bruhl se rallie également à l'explication de l'auteur et y trouve une confirmation de l'opinion qu'il a maintes fois défendue touchant l'absence de l'idée de transfert dans le droit primitif.

II.

SÉANCE DU 8 FÉVRIER 1936.

Président : M. J. Bayet.

Membres présents. — MM. A. Bazouin, E. Benveniste, H. Bernès, A. Bourgery, V. Buescu, J. Carcopino, P. Chantraine, J. Chatelain, Mlle Chavanou, MM. J. Cousin, R. Curiel, R. Durand, A. Ernout, Mlle J. Ernst, MM. L. Ferté, A. Fouilhé, Mlle A. Fretté, MM. A. Froidevaux, E. Garreau, M. Gautreau, Mlles A. Guillemin, Y. James, MM. P. de Labriolle, Lafaix, Mlle G. Lamborot, MM. M. Lavarenne, H. Lelièvre, V. Leneveu, M. Leroy, H. Lévy-Bruhl, Mlle A.-M. Malingrey, M. J. Marouzeau, Mlle H. Méridier, MM. L. Mertz, P. Noailles, J. Noiville, R. Noiville, Mlle H. Pétré, MM. G. de Plinval, Ch. Samaran, Mme N. Stchoupak, Mlles A. Tachauer, J. Wuilleumier, Mme C. Zeppa de Nolva.

Invités : Mlle S. Rousseau, Mlle J. Stcherbatcheff, Mlle L. Stanesco, Mlle A. Vigoureux, MM. G. Robitaille, F. Ters.

Communications du Bureau.

M. J. Bayet demande à la Société de s'associer aux hommages qu'a suscités la mort de M. de Nolhac. M. de Nolhac, un des premiers membres de notre Société, était le type même de l'humaniste, attaché, à travers Pétrarque, à ses « dieux », Virgile et Cicéron, et qui n'a pas cessé, à travers tant de travaux relatifs aux périodes les plus brillantes de la civilisation française, de cultiver en son esprit et en sa poésie le souvenir de Rome.

M. Marouzeau expose un projet de réunion de la Société avec le Groupe romand à Lyon. Ce projet, conçu à Genève lors de l'excursion de l'an dernier, a été élaboré par les membres lyonnais de la Société et accueilli favorablement par le recteur de l'Académie de Lyon et le doyen de la Faculté des lettres. La réunion est fixée aux vacances de Pentecôte ; le programme comporterait, outre une réception officielle et une séance de communications, la visite des musées et des fouilles, ainsi qu'une excursion à Vienne.

Communications à l'ordre du jour.

I. — M. E. Benveniste étudie *l'origine et le sens primitif du mot liber* « libre ». Partant du rapprochement classique avec gr. ἐλεύθερος et avec les mots apparentés en slave et en germanique, il dégage un thème verbal signifiant « croître, naître », auquel se rattache immédiatement le nom du dieu *Liber*. L'adjectif dérivé sert à définir la naissance à l'intérieur d'un groupe social, donc la naissance « légitime », ce que confirme la quasi-synonymie de *liber* et de *ingenuus*. Ce sens posé, le rapport si discuté entre *liber* et *liberi* se laisse expliquer sans effort : les *liberi* sont « les (êtres) légitimes » dont la procréation est le but du mariage. Cette valeur résulte de l'emploi de l'adjectif dans la vieille formule *liberum quaesundum causa*, à laquelle répond l'expression si curieusement pareille du grec : ἐπ' ἀρότῳ παίδων γνησίων.

M. H. Lévy-Bruhl se déclare convaincu par cette démonstration, dont l'historien du droit peut faire son profit. Il pense que le mariage visé par la formule *liberum quaesundum causa* est plutôt le mariage par *usus*.

M. Ernout souscrit également à l'interprétation proposée par M. Benveniste ; en admettant la correspondance entre *liber* et ἐλεύθερος, il attire cependant l'attention sur la singularité du traitement *ī* de *eu*.

M. Marouzeau se demande si la coïncidence de l'évolution en grec et en latin vers le sens de « libre » ne révélerait pas un trait du droit « méditerranéen ».

Sur une question de M. J. Bayet, M. Benveniste précise le rôle qu'a pu

jouer dans l'évolution sémantique du mot *liber* l'institution de l'esclavage.

II. — M. J. Marouzeau présente quelques considérations sur *l'emploi du nom de nombre en poésie*, et particulièrement chez Virgile.

Le poète n'aime pas les chiffres précis, qui relèvent de l'arithmétique et supposent un calcul rigoureux. Il n'admet que : 1° les chiffres faibles ; 2° les chiffres ronds ; 3° les chiffres environnés de prestige.

C'est ainsi que Virgile ne connaît guère que un et deux, chiffres à peine conçus comme tels ; trois, quatre, sept, neuf, douze, chiffres sacrés ; dix, vingt, trente, cinquante, cent, mille, chiffres bloqués par approximation. Quand il a à exprimer d'autres chiffres, il les décompose : *bis septem*, *ter centum*, etc.

A cette question on pourrait en rattacher une autre, touchant l'indifférence du poète vis-à-vis des calculs exacts ; cf. les cinquante brus d'Hécube et leurs cent chambres nuptiales (*En.*, II, 501), les sept années des « erreurs » d'Énée (I, 755), qui sont encore sept ans un an après (V, 626), etc.

A quelques questions qui lui sont posées, M. Marouzeau répond en donnant l'explication de certains emplois exceptionnels ; par exemple, *octo* n'est employé que dans un passage technique des *Géorgiques* (I, 171) ; l'ordinal de « onze » figure dans une expression (*Buc.* 8, 40, *alter ab undecimo*) destinée à remplacer l'ordinal *dŭŏdĕcĭmo*, qui ne peut entrer dans un hexamètre.

III.

SÉANCE DU 14 MARS 1936.

Président : M. J. Bayet.

Membres présents. — MM. A. Audollent, Bardon, A. Bazouin, V. Buescu, J. Carcopino, Carrette, F. Caüet, J. Chatelain, Mlle Chavanou, MM. J. Cousin, A. Dain, A. Ernout, L. Ferté, N. E. Fitz Gerald, F. Fromentin, E. Garreau, M. Gautreau, A. Grenier, Mlles A. Guillemin, M. Guittet, Y. James, MM. P. de Labriolle, Lafaix, Mlle G. Lamborot, MM. M. Leneveu. H. Lévy-Bruhl, E. Lochner, A. Loyen, J. Marouzeau, Mgr J. de Mayol de Lupé, MM. L. Mertz, H. Noblot, R. Noiville, Mlle H. Pétré, MM. A. Pinaud, G. de Plinval, Ch. Samaran, Mlle Tachauer, M. N. J. Twombly, Mlle J. Wuilleumier, M. J. Zeiller, Mme C. Zeppa de Nolva.

Invités : MM. E. Andriantsilaniarivo, J. Andrieu, Mlles A. Hoedemakers, S. Rousseau, L. Stanesco.